



## Commission de l'agriculture

2322 - Rivières

### **Avis du Conseil Général sur la révision du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Ill-Nappe-Rhin"**

**Rapport n° CP/2013/3**

**Service gestionnaire :**  
Service rivières

**Résumé :**

Le présent rapport vise à proposer l'avis du Conseil Général du Bas-Rhin sur le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin a été initié en 1994 et approuvé le 17 janvier 2005. Il est porté par la Région Alsace. M. Jean-Laurent VONAU préside la commission locale de l'eau depuis 1999.

Les enjeux de ce SAGE sont :

- Préserver et reconquérir la qualité de la nappe ;
- Préserver les écosystèmes aquatiques ;
- Préserver les eaux superficielles.

Le SAGE est aujourd'hui révisé pour être mis en cohérence avec :

- La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse de novembre 2009.

En application de la règle de parallélisme des formes, la procédure de révision d'un SAGE est identique à celle de son élaboration (article L.212-9 du Code de l'environnement).

Aux termes de l'article L. 212-6 du Code de l'environnement,

*« La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.*

*Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.*

*Si le schéma n'a pas été élaboré dans le délai imparti en application du X de l'article L. 212-1, le représentant de l'Etat dans le département élabore le projet et, après consultation de la commission locale de l'eau, met en œuvre la procédure prévue aux deux alinéas qui précèdent.*

**NOTA:**

*Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est*

*publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »*

En la matière, délégation a été donnée à la commission permanente par le Conseil Général. Il convient donc que notre assemblée émette un avis sur le projet qui lui est soumis.

Après examen, les observations suivantes peuvent être formulées :

L'analyse des documents soumis à la consultation fait remonter une inquiétude quant à la difficulté de mise en œuvre des actions sur le terrain. Si les actions sont détaillées au niveau des principes, leur portage précis, leurs coûts, leurs financements et surtout leur priorisation, par rapport au degré d'altération des différentes masses d'eau et à leurs échéances respectives d'atteinte du bon état visé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau, devraient aussi apparaître plus finement.

Si la Commission Locale de l'Eau du SAGE a fait le choix lors de la définition des modalités de révision de ne réviser que ce qui n'était pas en cohérence avec le SDAGE et la LEMA, on peut cependant regretter que de nombreux indicateurs et échéances ainsi que certaines cartes n'aient pas fait l'objet d'une mise à jour. En effet, de nombreux indicateurs présentent des délais dépassés sans qu'ils aient été atteints. On peut de plus s'interroger sur la pertinence de nombreux indicateurs du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui sont plus quantitatifs que qualitatifs. Cela confirme l'avis du Conseil Général du Bas-Rhin en 2003 qui soulevait la question de la faisabilité d'un certain nombre d'actions.

De plus, le SAGE ne peut pas imposer son plan d'actions aux collectivités, ainsi quand il est fait mention que « les traitements curatifs ne doivent pas être subventionnés » : cette mesure peut être contreproductive, puisqu'elle pourrait s'appliquer à un traitement de dépollution (exemple à Erstein), pénaliser un maître d'ouvrage qui n'a pas d'autre choix, conduire à arrêter l'exploitation d'un forage pour en créer un nouveau. Par ailleurs, concernant l'objectif de lutte contre la dégradation des eaux souterraines, notamment du fait des pollutions diffuses (nitrates et micropolluants), celles-ci étant exceptionnelles, pour le moment, aucune collectivité n'a mis en place un tel traitement. Si de telles pollutions devaient se présenter, il faudrait alors juger de l'opportunité des traitements au cas par cas. Il en est de même pour les inventaires zones humides où le SAGE prévoit que les Départements les mettent à jour tous les 5 ans. Nous proposons d'indiquer que les chefs de file et les acteurs ciblés dans le PAGD sont mentionnés à titre indicatif et qu'aucun engagement ne les lie à la réalisation concrète des actions à mettre en œuvre dans le cadre du SAGE. De plus, les objectifs indiqués dans le PAGD doivent être réalistes et atteignables.

Une autre remarque importante concerne le règlement (nouveau document ayant une portée juridique plus forte que le PAGD, opposable à l'administration et aux tiers). Il fait référence dans certains de ses articles à des zones bien identifiées (milieux riediens, cours d'eau prioritaires, fuseau de mobilité de l'Ill, aires d'alimentation de captages). Pour pouvoir appliquer correctement le règlement, ces zones doivent pouvoir être clairement localisées. Si certaines cartes de localisation existent bien, elles devraient cependant être plus précises et ne pas rester à l'échelle de l'Alsace ; et d'autres cartes restent à établir comme le fuseau de mobilité de l'Ill ou les canaux et milieux faiblement épurateurs. Il existe ici un réel risque juridique sur la légalité du règlement et sur la mise en œuvre pratique des règles.

Concernant l'assainissement et l'eau potable :

- L'objectif de « renforcer l'élimination de l'azote dans les STEP » est imprécis : la plupart des STEP dispose d'une autorisation de rejet avec une limite de rejet pour l'azote. Il faudrait plutôt indiquer « mettre en place une autorisation de rejet pour toutes les stations d'épuration du périmètre du SAGE ». L'autorisation fixe les niveaux de qualité des rejets pour atteindre les objectifs du milieu récepteur. Par ailleurs, la compétence « assainissement » est rarement communale, elle est le plus souvent transférée à des syndicats de communes. Enfin, on parle de service public d'assainissement non collectif (SPANC) et non d'un service communal.

- L'annexe 14 sur les conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE fait mention pour les eaux pluviales/eaux de voiries d'une distinction en termes de possibilités d'infiltration en fonction de la présence ou non d'une zone d'affleurement de nappe, or cette distinction n'est pas reprise dans le PAGD.
- Enfin les articles 11 et 12 du règlement font référence aux aires d'alimentation de captages en eau potable. Ces aires ont été définies sur la base d'une étude technique de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Il ne s'agit pas d'un zonage approuvé, comme peuvent l'être les périmètres de protection. Ces aires sont nettement plus vastes que les périmètres, incluent des communes entières et les dispositions du SAGE en matière de rejets peuvent être très contraignantes. Ces mesures devraient faire l'objet d'une analyse détaillée pour en évaluer la portée et les conséquences, et conduire le cas échéant à une reformulation.
- D'autres remarques sur cette thématique sont également jointes en annexe.

Concernant l'aménagement du territoire et les zones humides, nous souhaitons alerter la commission locale de l'eau sur le fait que le SDAGE définit les zones humides remarquables comme étant celles issues « *des inventaires départementaux ou à défaut, les ZNIEFF, Natura 2000 ou APB* » et que le SAGE définit, pour sa part, comme étant la somme de ces quatre entités. Cette distinction élargit le champ d'application des actions, ceci d'autant que les ZNIEFF font actuellement l'objet d'une actualisation et que le travail n'est pas terminé. Il est donc très difficile d'évaluer les impacts des mesures concernant les zones humides remarquables sur les projets et documents d'urbanisme, qui de fait sont aléatoires en l'état actuel (en lien avec les projets VLIO, Plateforme douanière de Marckolsheim,...).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son Président :*

*- émet un avis réservé à la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin,*

*- demande à la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin de prendre en compte les observations suivantes :*

*\* une inquiétude quant à la difficulté de mise en œuvre des actions,*

*\* avoir des données plus précises sur les coûts, les financements et la priorisation des actions en fonction du degré d'altération des différentes masses d'eau et à leurs échéances respectives d'atteinte du bon état visé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau,*

*\* de nombreux indicateurs et échéances ainsi que certaines cartes devraient faire l'objet d'une mise à jour lors de cette révision,*

*\* le SAGE ne peut pas imposer son plan d'actions aux collectivités ; il est proposé d'indiquer que les chefs de file et les acteurs ciblés dans le PAGD sont mentionnés à titre indicatif et qu'aucun engagement ne les lie à la réalisation concrète des actions à mettre en œuvre dans le cadre du SAGE. Les actions proposées devraient également avoir des objectifs réalistes et atteignables,*

*\* les zonages identifiés dans le règlement doivent faire l'objet d'une cartographie à une échelle suffisante permettant une localisation plus précise des limites concernées et d'autres zonages doivent bénéficier d'une carte, inexistante lors de la consultation.*

*Concernant l'assainissement et l'eau potable :*

*\* l'objectif de « renforcer l'élimination de l'azote dans les stations d'épuration » est imprécis ; la plupart des stations d'épuration dispose d'une autorisation de rejet avec une limite de rejet pour l'azote. Il faudrait plutôt indiquer « mettre en place une autorisation de rejet pour toutes les stations d'épuration du périmètre du SAGE »,*

*\* l'annexe 14 sur les conditions d'infiltration dans le périmètre du SAGE fait mention pour les eaux pluviales/eaux de voiries d'une distinction en termes de possibilité d'infiltration en fonction de la présence ou non d'une zone d'affleurement de nappe, or cette distinction n'est pas reprise dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE.*

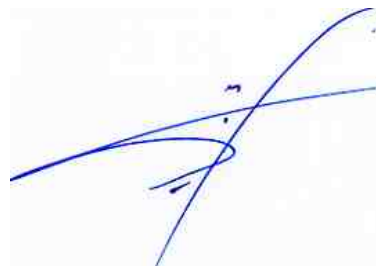
*\* enfin les articles 11 et 12 du règlement font référence aux aires d'alimentation de captages en eau potable. Ces aires ont été définies sur la base d'une étude technique de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Il ne s'agit pas d'un zonage approuvé, comme peuvent l'être les périmètres de protection. Ces mesures devraient faire l'objet d'une analyse détaillée pour en évaluer la portée et les conséquences, et conduire le cas échéant à une reformulation.*

*Concernant l'aménagement du territoire et les zones humides :*

*\* le Département souhaite alerter la commission locale de l'eau sur le fait que le SDAGE définit les zones humides remarquables comme étant celles issues « des inventaires départementaux ou à défaut, les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Natura 2000 ou Arrêtés Protection de Biotope » et que le SAGE définit, pour sa part, comme étant la somme de ces quatre entités. Cette distinction élargit le champ d'application des actions, ceci d'autant que les ZNIEFF font actuellement l'objet d'une actualisation et que le travail n'est pas terminé. Cela induit un manque de visibilité par rapport aux projets d'aménagement.*

Strasbourg, le 20/12/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL